

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 20/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cemex Betons Sud Est

ZI Milles 665 rue Georges Claude
13100 Aix-en-Provence

Références : D-1522-AIX-2022

N° AIOT : 0100005534 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement Cemex Betons Sud Est implanté 701 chemin de la Verdière ZI La Verdière 2 13880 Velaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte riverain pour poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cemex Betons Sud Est
- 701 chemin de la Verdière ZI La Verdière 2 13880 Velaux
- Code AIOT : 0100005534
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CEMEX bétons est une unité de fabrication de bétons prêts à l'emploi, de manière industrielle avec livraison par matériel adapté sur les chantiers de ses clients.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plainte pour poussières.
- Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE, rubrique 2518

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 6.1	/	Sans objet
2	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 6.3	/	Sans objet
3	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 6.4	/	Sans objet
4	Modification nomenclature des installations classées	Décret du 15/07/2011, article Annexe rubrique créée	/	Sans objet
5	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 1.4	/	Sans objet
6	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 2.10	/	Sans objet
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 5.7	/	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 5.9	/	Sans objet
9	Épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 5.10	/	Sans objet
10	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 5.11	/	Sans objet
11	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 8.1	/	Sans objet
12	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 8.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 5.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'Inspection a pu constater un niveau d'empoussièrement faible au niveau du site. Suite à la visite, l'exploitant a mis en place des actions correctives visant à réduire les émissions de poussières (enlèvement des fines entre le poste de commande et l'outil de production, ajout d'une couche 20/40 pour stabiliser le sol, ...). L'Inspection a émis certaines recommandations qui font l'objet d'observations dans le présent rapport (augmentation de la fréquence de passage de la balayeuse lors de conditions météorologiques défavorables, enlèvement régulier des amas de fines, ..).

De plus, l'exploitant s'est engagé à réaliser une nouvelle campagne de mesure de l'empoussièrement en demandant auprès de l'organisme de contrôle l'ajout d'un second point de contrôle à l'est du site, côté plaignant.

Les autres constats relevés par l'Inspection ne nécessitent pas d'actions correctives de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.</p> <p>Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.).</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.</p>
<p>Constats : Le fonctionnement de l'installation n'est pas à l'origine d'émissions canalisées de poussières.</p> <p>L'installation est contrôlée pour les émissions de poussières diffuses.</p> <p>La veille de l'inspection un épisode pluvieux a eu lieu.</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence d'envols de poussières (le site était détrempe suite à la pluie); - un tas de terre d'environ 2800 tonnes (appartenant à l'entreprise Sylvestre selon l'exploitant), contre la clôture Ouest, à l'extérieur des limites ICPE; - des fines et graviers entre le poste de commande et l'outil de production; <p>Suite à ce constat, l'exploitant a réalisé le renouvellement de l'aire de circulation se trouvant entre le poste de commande et l'outil de production, l'enlèvement des fines et l'ajout d'une couche de 20/40 pour stabiliser le sol et réduire les émissions de poussières. Les travaux ont été confirmés à l'inspection des installations classées par courriel du 15/09/22 avec les photos des travaux;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence d'une haie de végétaux entre le plaignant et l'ICPE; - la présence d'une installation d'aspersion entre le plaignant et l'ICPE; - la présence d'une installation d'aspersion au droit des casiers à granulats et des bassins de décantation ; <p>Des fines accumulées en limite de site sont visibles coté plaignant malgré l'indication par l'exploitant que la balayeuse passait deux fois par mois.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant indique que suite à la plainte du voisin et à l'avis de la mairie (pas de laveur de roues) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une haie de 62 plants avec dispositif d'irrigation a été réalisé pour 3271,11€; - que la ligne concernant les 3 asperseurs coté plaignant a fait l'objet de la mise en place d'une modification pour programmeur d'un montant de 457,91€; - qu'à la demande du plaignant l'asperseur coté portail a été retiré (il arrosait trop chez le plaignant). <p>Les diverses factures ont été remises à l'Inspection le jour de la visite.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'empoussièrément du site est qualifié de faible, toutefois l'Inspection recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la balayeuse passe avec une fréquence plus importante notamment en période de vents forts, de température élevée annoncée, de fabrication en hausse, etc (cf revue de direction du 11/05/2022, diapo 14);

<ul style="list-style-type: none"> - de programmer une stabilisation autre qu'avec du ballast de l'aire de circulation des PL, notamment lors de la modification d'amélioration du séchage, de la gestion des eaux et du stockage des boues avant évacuation (cf revue de direction du 11/05/2022, diapo 21). - de retirer régulièrement tout amas de fines susceptibles d'être mobilisés par le vent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.</p>
<p>Constats : Le rapport TERRAexpertis de mai 2022, relatif à la campagne réalisée entre le 24 avril 2022 et le 10 mai 2022 (conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008), conclut que le résultat de l'analyse effectuée est de 59 mg/m²/jour soit 1,77 g/m²/mois, qualifiant la zone de très faiblement empoussiérée (<i>La norme allemande fixe à 350 mg/m²/jour le seuil des nuisances importantes</i>).</p> <p>La revue de direction du 11/05/2022 (document remis lors de l'inspection) indique que lors de la campagne de septembre 2021 l'empoussièremment était de 21 mg/m²/jour.</p> <p>Par courriel du 14/09/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une nouvelle demande de mesure de l'empoussièremment faite auprès du bureau de contrôle pour un second point de contrôle "vers le voisin qui se plaint malgré l'arrosage auprès de la clôture".</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).
Constats : L'installation comporte un ensemble de deux fois quatre casiers pour l'entreposage des granulats (sables, graviers) : - les casiers coté Est (plaignant) ne contiennent pas de granulats, seul celui proche des bassins de décantation est dédié aux résidus secs; - les casiers coté Ouest sont utilisés pour les granulats et celui contenant le sable le plus fin comporte une couverture pour réduire les envols de poussières. Un réseau d'aspersion est présent pour stabiliser les émissions et les envols de poussières au droit des casiers. Les liants sont entreposés dans des silos munis de filtres (dépoussiéreur électrostatique, etc.). Les adjuvants sont entreposés dans un bâtiment (algéco) fermé et le bâtiment malaxeur qui est fermé est alimenté sur le coté Ouest (à l'opposé du plaignant) via une trémie et un convoyeur à bande (non capoté). Des déchets de fabrication sont entreposés en limite Ouest du site en attente d'évacuation vers la carrière GSM à Salon-de-Provence : ce tas de déchets qui est assez important le jour de l'inspection n'apparaît pas protégé des vents par des écrans, ou stabilisé par arrosage pour éviter les émissions et les envols de poussières.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer rapidement le tas de déchets entreposés en limite Ouest du site et dans l'attente mettre en place des dispositions pour éviter les émissions et envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modification nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Décret du 15/07/2011, article Annexe rubrique créée
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : N°2518 Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m ³ (E) b) Inférieure ou égale à 3 m ³ (D) Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515. A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique.
Constats : Le malaxeur vu sur site est de marque STETTER, sa plaque signalétique indique entre- autre que la capacité de malaxage est de 2,25 m ³ , l'année de fabrication 2009 et le numéro de série 588-159. La capacité de malaxage est inférieure ou égale à 3 m ³ , l'exploitant respecte le seuil de la rubrique ICPE 2518-b) (D).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; – les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : – les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ; – les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets). Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a établi et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration du 16/01/2015; – les plans tenus à jour ; – le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; – le dossier d'exploitation (résultats des mesures de rejets eaux, d'émissions sonores, plan des stockages de produits dangereux, protection individuelle en cas de sinistre, consignes de sécurité, ...). Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, vus dans un classeur, affichés sur site pour certains et informatisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel : - Le dispositif de raccordement à l'égout public ne concerne que le bâtiment administratif, qui est éloigné de l'aire technique. Ce raccordement est de l'autre côté de la réhausse des fondations du bâtiment administratif (qui fait aussi office de barrière). - L'aire technique (zone de livraison des ciments, des adjuvants, des bétons et des stocks de granulats) est bétonnée. - Le point bas de cette aire technique est sous la zone de livraison des ciments et jouxte les bassins de décantation. L'exploitant explique au travers de sa revue de direction du 11/05/2022 (remise lors de l'inspection) que le site de VELAUX a comme objectif l'amélioration du stockage /séchage, malgré des résultats de tests de lixivité conformes : <i>revoir les pentes bétons des deux cases proches des bassins et créer un écoulement vers ceux-ci. La modification permettra d'améliorer le séchage, la gestion des eaux et le stockage des boues avant évacuation.</i> <i>L'impact visuel du site et la circulation de véhicules se fera sur zone dallée pour l'évacuation des boues, cette modification permettra aussi une amélioration de l'émanation des poussières sur le site.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 – 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Le procédé de fabrication des bétons est sans rejet d'eau (vers un réseau d'assainissement collectif ou le milieu naturel). L'exploitant confirme que l'ensemble des eaux de process sont dirigées vers des bassins de décantation pour recyclage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2-10 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5-7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Le procédé de fabrication des bétons est sans rejet d'eau (vers réseau d'assainissement collectif ou milieu naturel). L'exploitant confirme que l'ensemble des eaux de process sont dirigées vers des bassins de décantation pour recyclage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage des déchets ou effluents est interdit.
Constats : Les restes de béton (retour chantier ou process) sont séchés sur le site (bennes ou casiers résidus secs) et regroupés en tas, avant une évacuation comme déchets inertes sur la carrière GSM à Salon-de-Provence. L'exploitant confirme que l'ensemble des eaux de process sont dirigées vers des bassins de décantation pour recyclage, il n'y a pas d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 5.11
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes : PARAMÈTRES : Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux FRÉQUENCE pour les effluents raccordés : La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. FRÉQUENCE si rejets dans le milieu naturel : La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de rejet d'eau (vers réseau d'assainissement collectif ou milieu naturel), présence de bassins de décantation. L'exploitant confirme que l'ensemble des eaux de process sont dirigées vers des bassins de décantation pour recyclage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</p> <p>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : 6 dB(A) - Supérieur à 45 dB(A) : 5 dB(A) <p>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : 4 dB(A) - Supérieur à 45 dB(A) : 3 dB(A) <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>

Constats : Le rapport TERRAexpertis de mai 2022, relatif à la campagne réalisée entre le 09 mai 2022 et le 10 mai 2022 (en période diurne) conclut que :

- le niveau relevé en limite de site (65 dB(A)) est inférieur à la valeur limite de 70 dB(A) donnée par la réglementation;
- Le bruit ambiant mesuré (47 dB(A), au niveau de cette station, étant supérieur à 45 dB(A), le seuil d'émergence maximal à respecter est de 5 dB(A) et l'émergence calculée (1,5 dB(A)).

Les niveaux sonores obtenus lors de cette campagne de mesure permettent de qualifier l'ambiance sonore du secteur :

- le niveau relevé en limite de site de la centrale à béton CEMEX est inférieur à la valeur limite de 70 dB(A) donnée dans la réglementation et donc conforme.
- l'émergence calculée au niveau de la ZER est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : – pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m3 : au moins tous les trois ans ; – pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : – la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010) modifié et sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure. La mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans. La précédente mesure de juin 2021 était "non conforme ZER" selon la revue de direction du 11/05/2022 qui mentionnait aussi " <i>Les mesures de Velaux ne sont pas conformes en 2021, une sensibilisation des personnes sur site a été faite lors des visites ISO,DUSS. Conformément à nos engagements nous refaisons des mesures en 2022. Il est demandé aux coordinateurs de production d'être vigilant sur les bruits parasites ; coup de klaxon entre véhicules ... lors de la signature de l'accueil chauffeurs extérieurs ce point devra être abordé, l'utilisation du klaxon devra strictement être faite en cas de risques liés à la sécurité. Les déviations devront être remontées via Pames afin de sensibiliser les chauffeurs.</i> " Les mesures de bruit de 2022 sont conformes, cf. point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe article 5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Les eaux de process sont collectées par des bassins de décantation. Pas de rejet direct ou indirect d'eaux de process dans une nappe souterraine. Un point bas au niveau de la piste de circulation, passant au sud des cases d'entreposage des granulats, favorise la stagnation des eaux pluviales (épisode pluvieux précédent l'inspection). L'exploitant indique que ce sujet est abordé dans la revue de direction du 11/05/2022 (remise le jour de la visite) et que l'objectif de l'année 2022 est : " <i>malgré des résultats de tests de lixivité conformes nous souhaitons revoir les pentes bétons des deux cases proches des bassins et créer un écoulement vers ceux-ci. La modification permettra d'améliorer le séchage, la gestion des eaux et le stockage des boues avant évacuation.</i> <i>L'impact visuel du site et la circulation de véhicules se fera sur zone dallée pour l'évacuation des boues, cette modification permettra aussi une amélioration de l'émanation des poussières sur le site.</i> "
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet